

Edition 2022-2023

La transformation numérique de la justice

**Ambitions, réalités et perspectives
État 2022-2023**

Sous la direction de Yannick Meneceur

La transformation numérique de la justice

Ambitions, réalités et perspectives - État 2022-2023

Par Yannick Meneceur, magistrat en disponibilité en exercice au Conseil de l'Europe¹ et maître de conférences associé à l'Université de Strasbourg

Étude réalisée dans le cadre des enseignements du Master Cyberjustice de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion de l'Université de Strasbourg, avec le concours des étudiants de M2 (promotion 2022-2023²)

L'auteur tient à remercier l'ensemble des contributeurs, ainsi que les professeurs Catherine Ledig et Bénédicte Girard, pour leur soutien dans la réalisation de cette étude.

Étude publiée sous licence Creative Commons (CC) BY-NC-ND



¹ Les analyses et opinions exprimées n'engagent que l'auteur. Ils n'engagent ni le Conseil de l'Europe, ni l'Université de Strasbourg et les étudiants ayant contribué à la documentation, ni les professionnels entendus dans le cadre de ce cycle de travaux.

² Les noms des étudiants contributeurs à cette étude sont en annexe 2.

En synthèse

En France, l'emploi de l'informatique comme levier d'amélioration de l'efficacité de la justice s'inscrit dans une stratégie de modernisation datant de l'apparition des premiers calculateurs. Après avoir permis de centraliser la mémoire de la justice pénale, d'industrialiser la production de documents dans les tribunaux et de gérer électroniquement les affaires, de nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle et les blockchains contribuent désormais à recomposer en profondeur l'offre de justice en rendant possible une dématérialisation totale des processus, la résolution de litiges en ligne et des analyses statistiques avancées de la jurisprudence. Les legaltechs se présentent comme les principaux artisans de ces innovations, en s'appropriant avec pragmatisme et enthousiasme, les outils d'une justice numérique du XXI^e siècle. Cette effervescence semble toutefois bien abstraite pour les acteurs de terrain dans les juridictions, qui dénoncent régulièrement, de leur côté, l'obsolescence de leurs propres systèmes d'informations et les difficultés à capitaliser les bonnes pratiques. La présente étude³, qui recevra une mise à jour annuelle avec le concours des étudiants du M2 du Master Cyberjustice de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion de l'Université de Strasbourg, vise à objectiver les discours et les représentations de la transformation numérique de la justice, notamment au travers d'interventions de professionnels⁴ et d'une exploitation de la littérature disponible.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| 1. DE L'INFORMATIQUE JUDICIAIRE A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DE LA JUSTICE : DES AMBITIONS ANCIENNES | 6 |
| 1.1. AVANT 1980 : DEVELOPPEMENT DES ORDINATEURS CENTRAUX (MAINFRAMES) | 6 |
| 1.2. ENTRE 1980 ET 2010 : DEVELOPPEMENT DE LA MICRO-INFORMATIQUE, DE LA BUREAUTIQUE ET DES SYSTEMES DE GESTION D'AFFAIRES | 7 |
| 1.3. APRES 2010 : DES DIFFICULTES DE L'INFORMATIQUE DE GESTION A L'EMERGENCE DE L'INFORMATIQUE DECISIONNELLE | 10 |
| 2. LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DE LA JUSTICE FACE A SES DETRACTEURS | 13 |
| 2.1. DESHUMANISATION ET REMPLACEMENT DES PROFESSIONS | 13 |
| 2.2. INSUFFISANCE DE L'EVALUATION DES BESOINS ET DU RETOUR SUR INVESTISSEMENT | 13 |
| 2.3. CRITIQUE DE LA NOUVELLE GESTION PUBLIQUE | 15 |
| 3. PERSPECTIVES POUR LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DE LA JUSTICE | 16 |
| 3.1. VERS UNE RECOMPOSITION GLOBALE ET PROFONDE DE L'OFFRE DE JUSTICE | 16 |
| 3.2. DE AMBITIONS RENOUVELEES POUR UN MEILLEUR FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX | 17 |
| 3.3. DEPASSER LE SOLUTIONNISME TECHNOLOGIQUE ET ETABLIR UNE NOUVELLE GOUVERNANCE | 19 |
| ANNEXE 1 – PROFESSIONNELS ETANT INTERVENUS AUPRES DES ETUDIANTS DU M2 CYBERJUSTICE | 22 |
| ANNEXE 2 – ÉTUDIANTS DU M2 CYBERJUSTICE AYANT CONTRIBUE A LA DOCUMENTATION DE LA PRESENTE ETUDE | 23 |
| ANNEXE 3 – BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE | 24 |

³ Cette étude s'appuie sur une précédente publication de l'auteur : Y. Meneceur, La transformation numérique de la justice – Ambitions, réalités et perspectives, Les Cahiers Français, n°416, juillet-août 2020

⁴ Les noms des professionnels entendus dans le cadre de ce cycle de travaux sont en annexe 1.

Introduction

1. En 2018, la transformation numérique de la justice était désignée par Nicole Belloubet, ministre de la justice, comme le « cœur du réacteur » de la justice du XXI^e siècle car déterminante pour la suite de l'ensemble des réformes de la justice⁵. La ministre présentait alors les ambitions gouvernementales traduites dans la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ). De manière inédite, 530 millions d'euros et 260 emplois supplémentaires étaient alloués à l'informatique judiciaire en vue, notamment, de dématérialiser les procédures et de créer un véritable service public numérique de la justice⁶.
2. Malgré un engagement actif de l'administration centrale de la justice dans de nombreux chantiers de transformations, comme la procédure pénale numérique (PPN), la Cour des comptes dressait toutefois en janvier 2022 un sévère bilan critique de ce plan de transformation numérique (PTN) à l'occasion d'un point d'étape réalisé à la demande de la Commission des finances du Sénat⁷. Pour les magistrats financiers, ce plan semblerait tout d'abord plutôt qualifiable de plan de rattrapage, au vu des importants retards structurels constatés. L'insuffisance du renforcement de la fonction informatique du ministère, des choix présentés comme contestables dans les priorités des projets et un manque de suivi budgétaire sont également soulignés dans ce rapport, qui est actuellement prolongé en 2023 par une mission conjointe confiée à l'inspection générale des finances et à l'inspection de la justice.
3. Sans attendre les conclusions de cette inspection, le ministre de la justice Eric Dupond-Moretti a annoncé un nouveau PTN le 14 février 2023, en s'appuyant notamment sur les conclusions « Le numérique pour la justice » des États généraux de la justice⁸ et en désignant trois priorités : un objectif « zéro papier » d'ici 2027, l'arrivée de « vrais informaticiens » en juridiction et le lancement d'une application, portail avec les justiciables⁹.
4. La succession d'annonces pour doter les services judiciaires d'outils informatiques au niveau des standards contemporains, la succession de rapports de bilan¹⁰ et le manque de résultats tangibles du point de vue des acteurs de terrain paraît toutefois caractériser la perception extérieure de la dernière décennie des politiques publiques en matière informatique dans les tribunaux judiciaires.

⁵ M. Babonneau, Chantiers de la justice : la transformation numérique, « cœur du réacteur », Dalloz.actualité, 16 janvier 2018

⁶ L'ensemble des actions en cours du ministère de la justice sur la transformation numérique sont accessibles en ligne : <https://www.cours-appel.justice.fr/nancy/la-transformation-numerique-du-ministere-de-la-justice>, consulté le 19 février 2023

⁷ Améliorer le fonctionnement de la justice – Point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la justice, Communication à la Commission des finances du Sénat, janvier 2022

⁸ Annexe 25, Rapport sur le numérique du comité de pilotage des États généraux de la justice, 17 mars 2022

⁹ A. Mestre, Eric Dupond-Moretti présente son « plan de transformation numérique » pour la justice, Le Monde, 14 février 2018

¹⁰ V. par exemple le rapport de l'Institut Montaigne, Justice : Faites entrer le numérique, novembre 2017, accessible sur : <https://www.institutmontaigne.org/publications/justice-faites-entrer-le-numerique>, consulté le 19 février 2023 ou le rapport des chantiers de la justice « Transformation numérique », janvier 2018, accessible sur : http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_01.pdf, consulté le 19 février 2023 ; Intervention de Jean-François Beynel auprès des étudiants cyberjustice le 10 novembre 2022

5. En ce début des années 2020, et malgré un ralentissement en 2022 dû à la concentration des acteurs¹¹, les jeunes entreprises (*legaltechs*) restent désignées comme les principaux innovateurs dans le domaine de la justice et du droit. Ces entreprises paraissent en capacité de produire de manière plus agile des outils employant les dernières générations d'algorithmes (comme l'apprentissage automatique¹²), avec une riche offre de services, s'adressant essentiellement aux professions juridiques du secteur privé comme les cabinets d'avocats, les directions juridiques ou les compagnies d'assurance. Le fait notable est leur ambition de dépasser la simple offre de gestion et d'apporter une valeur ajoutée sur l'interprétation du droit et sa mise en œuvre, en s'appuyant sur des technologies de rupture telles que l'intelligence artificielle (ou « IA¹³ ») ou les chaînes de blocs (*blockchains*). Cette ambition est le moteur d'une recomposition en profondeur de l'offre de justice et des métiers y concourant, avec le développement notamment d'une dématérialisation totale des processus, la résolution de litiges en ligne et des analyses statistiques avancées de la jurisprudence (jurimétrie). Ces outils viennent opportunément au soutien de politiques publiques européennes favorisant de plus en plus la résolution de contentieux hors des tribunaux par des professionnels spécialisés (médiateurs, conciliateurs et arbitres), en arguant d'une meilleure célérité que des juridictions engorgées par un nombre toujours croissant d'affaires¹⁴. La justice est ainsi devenue nouvel objet de marché, avec une offre privée, dont la symbolique et les codes empruntent au secteur public¹⁵.
6. Ce bref état des lieux pourrait conduire à croire qu'il s'agit ici d'une démonstration de la résistance chronique au changement des professionnels de la justice, contrastant avec l'agilité de jeunes « startups » à qui il conviendrait de donner les moyens d'agir¹⁶. Pourtant, l'informatique judiciaire a été florissante à la fin des années 1980 : des fonctionnaires des greffes, passionnés de ces nouveaux objets techniques, ont rapidement vu l'opportunité d'industrialiser des tâches, comme la formalisation des jugements. Le passage de la machine à écrire électrique aux ordinateurs personnels a été rapidement perçu comme une évolution tout à fait naturelle de l'outillage et l'informatique d'initiative locale a permis aux tribunaux d'être parmi les administrations les mieux informatisées au début des années 1990.
7. Mais ce qui était un patrimoine semble aujourd'hui s'être transformé en dette, la France se situant en 2022 dans la moyenne basse des évaluations des systèmes judiciaires

¹¹ V. le baromètre des legaltechs, édition 2022, réalisé par Lamy, Maddyne et la Banque des territoires, accessible sur : https://www.maddyne.com/app/uploads/2023/01/BAROMETRE_LEGALTECH_2023.pdf, consulté le 19 février 2023

¹² Pour une revue des domaines d'application de l'IA par les legaltechs, V. Par exemple R. Slama, A. Louis, V. Callipel (sup.), Étude comparative d'outils d'intelligence artificielle offerts par les legaltechs aux professionnels du droit, Laboratoire de Cyberjustice, projet ACT, mars 2023, accessible sur : <https://cyberjustice.openum.ca/files/sites/102/Projet-Legal-Startups-FINAL.pdf>, consulté le 4 mars 2023

¹³ L'acronyme d'intelligence artificielle sera présenté entre guillemets par commodité éditoriale. L'ensemble des technologies recouvertes par ce terme ne constituent naturellement pas une personnalité autonome et, afin de se garder de tout anthropomorphisme, il a été choisi de résumer les termes plus appropriés « d'outils d'intelligence artificielle » ou « d'applications d'intelligence artificielle » par le seul terme « d'IA » entre guillemets.

¹⁴ Voir par exemple les séries statistiques publiées sur le site de la CEPEJ, accessibles sur : <https://public.tableau.com/app/profile/cepej/viz/OverviewFR/Overview>, consulté le 20 février 2023

¹⁵ Ainsi l'actuel Centre d'arbitrage des affaires familiales avait été lancé sous le nom de tribunal arbitral des affaires familiales, avec un visuel présentant un palais de justice.

¹⁶ V. par exemple A. van den Branden, Les robots à l'assaut de la justice, Larcier, 2019

européens¹⁷. Nombre de logiciels développés dans les années 1990 et au début des années 2000 sont encore en fonctionnement pour des processus critiques, avec nombre d'aléas de maintenance et de sécurité. Les tentatives d'innovation du terrain continuent à émerger, et sont portées avec des modalités nouvelles comme les EIG (entrepreneurs d'intérêt général) et le soutien d'un incubateur au ministère de la justice¹⁸. Mais, en ce début des années 2020, les résultats tangibles à grande échelle peinent à émerger pour inverser la narration négative sur l'informatique judiciaire, émanant d'un grand nombre de magistrats et fonctionnaires.

8. Les raisons de cette situation n'ont pas manqué d'être analysées et des critiques sévères régulièrement relayées dans la presse¹⁹, sur fond d'un manque récurrent de moyens dénoncé par les acteurs de terrain. Aux risques classiques de mécanisation de la justice s'ajoutent également de la part de responsables syndicaux des critiques de fond sur les dérives des politiques de nouvelle gestion publique (*new public management*), dont l'informatique serait l'outil opérationnel.
9. Le développement même de nouvelles solutions se heurte, de plus, à un environnement réglementaire mouvant : outre les dispositions relatives à la protection des données, la proposition de règlement sur l'intelligence artificielle de la Commission européenne place dans la catégorie de systèmes à haut risque les applications relatives à l'administration de la justice. Des exigences de stricte mise en conformité vont donc s'imposer tant au secteur public qu'au secteur privé.
10. L'objectivation de ce constat sur la transformation numérique de la justice est donc ardue : alors même que l'effort et l'engagement des services d'administration centrale de la justice au niveau opérationnel est constant, ceux-ci semblent freinés par de multiples causalités relevant plutôt du niveau des macrostructures du ministère et celles de l'État. Le « paradoxe de Solow », révélant à la fin des années 1980 l'absence de gains de productivité dans les organisations malgré une généralisation de l'informatisation, semblerait encore d'une particulière pertinence pour caractériser la situation²⁰. Il n'y a eu toutefois que très peu de recherches approfondies pour explorer ces hypothèses en mesurant précisément les effets de l'informatisation sur l'efficacité et la qualité de la justice²¹.
11. Cette étude visera donc à documenter l'historique de la transformation numérique de la justice et de ses principales réalisations (1), à catégoriser les discours de ses détracteurs (2) et à dresser quelques perspectives d'évolutions (3).

¹⁷ V. les indices de la CEPEJ sur l'emploi des technologies de l'information, accessible sur : <https://public.tableau.com/app/profile/cepej/viz/ICTFR/Development>, consulté le 20 février 2023

¹⁸ Le ministère de la justice a aussi son incubateur !, Village de la justice, janvier 2023, accessible sur : <https://www.village-justice.com/articles/incubateur-ministere-justice,44735.html>, consulté le 19 février 2023

¹⁹ V. notamment P. Gonzalès, Le grand bazar de l'informatique judiciaire, Le Figaro, 4 juin 2020, ou J.-B. Jacquin, La crise sanitaire met en lumière la faiblesse de l'institution judiciaire, Le Monde, 7 juin 2020 ou A. Vidalie, Serveurs inaccessibles, logiciels archaïques... Les bugs de la machine judiciaire, L'Express, 8 juin 2020 ou, enfin, G. Thierry, Le confinement, crash test de la transformation numérique de la justice, Dalloz Actualités, 10 juin 2020

²⁰ Pour profiter pleinement des technologies de l'information, les entreprises devraient entreprendre une refonte systématique de leurs méthodes de travail. Pour les arguments en ce sens, V. C. Chamaret, En finir avec le paradoxe de Solow, Sociétal n°68, 2010

²¹ V. par exemple Conseil de l'Europe, Systèmes judiciaires européens, efficacité et qualité de la justice – Rapport thématique : l'utilisation des technologies de l'information dans les tribunaux en Europe, Études de la CEPEJ n°24, décembre 2016

1. De l'informatique judiciaire à la transformation numérique de la justice : des ambitions anciennes

1.1. Avant 1980 : développement des ordinateurs centraux (mainframes)

12. Contrairement à une idée reçue, l'administration de la justice en France a investi très tôt l'emploi de l'informatique. Ainsi, le Centre de recherche de l'éducation surveillée à Vaucresson a été certainement le premier établissement de cette administration à se doter d'un ordinateur en 1966²².
13. Dans l'élan du plan Calcul²³, le ministère de la justice a été également l'une des premières administrations à se doter, par un arrêté du 13 février 1967, d'une « Commission de l'informatique²⁴ » en recevant pour mission « d'étudier les moyens scientifiques, administratifs et financiers qui permettraient d'appliquer les méthodes de traitement de l'information aux problèmes de la documentation juridique, de la police judiciaire, des statistiques, et d'une manière générale aux problèmes de l'administration de la Justice ».
14. Mais déjà, les professionnels de terrain, notamment des magistrats²⁵, exprimaient de la méfiance vis-à-vis de ces nouveaux outils, avançant notamment des risques théoriques de dénaturation de l'acte de juger et de la justice.
15. L'emploi d'ordinateurs centraux pour l'administration de la justice ne sera toutefois pas compromis par les réticences des professions. Le lancement d'études d'informatisation du casier judiciaire national commencera dès 1973 et seront concrétisés en 1980 avec la loi du 4 janvier relative à l'automatisation du casier judiciaire, suivie d'un décret du 6 novembre 1981. Ces dispositions ont alors autorisé, avec l'aval de la CNIL, la tenue d'un fichier sur le passé pénal des individus par un service national placé sous l'autorité du ministre de la justice²⁶. Pour mémoire, le Casier judiciaire conduit aujourd'hui avec un projet de dématérialisation totale pour la délivrance de l'ensemble des bulletins (projet ASTREA).

²² J. Verin, La commission de l'informatique du ministère de la justice, *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 20 n°4, octobre – décembre 1968, pp. 673-676

²³ Ce plan de 1967 visait alors à assurer l'indépendance technologique de la France en matière informatique afin de ne pas dépendre des constructeurs américains.

²⁴ Intervention de Jean-Pierre Poussin le 23 septembre 2022. La « Commission de l'informatique, des réseaux et de la communication électronique » (COMIRCE) lui a succédé en 1996 : Arrêté du 5 juin 1996 relatif à la commission de l'informatique, des réseaux et de la communication électronique du ministère de la justice, NOR : JUSA9600173A, JORF n°135 du 12 juin 1996, accessible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000560330>, consulté le 18 février 2023. Cette Commission a été absorbée par la création du secrétariat général du ministère de la justice en 2008.

²⁵ Voir par exemple M. Ancel, Les problèmes posés par l'application des techniques nouvelles au droit pénal et à la procédure pénale, *Rassegna di profilassi criminale et psichiatrica*, 1968, pp. 3-22, cité par J. Verin, op. cit. ou J.-P. Buffelan, *L'informatique judiciaire au ministère français de la justice*, *Informat. e diritto*, 1977, pp. 63 – 91.

²⁶ Intervention de Christian Elek, 22 septembre 2022, Ch. Elek, *Le Casier judiciaire*, *Que sais-je ?*, 1988 et *Histoire du casier judiciaire national*, consulté sur le site du ministère de la justice le 2 février 2020 : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/le-ministere-dans-l-histoire-10289/histoire-du-casier-judiciaire-national-16947.html>

1.2. Entre 1980 et 2010 : développement de la micro-informatique, de la bureautique et des systèmes de gestion d'affaires

16. Sous l'impulsion de la miniaturisation des ordinateurs et son développement industriel (micro-informatique), la deuxième phase de la transformation numérique de justice, que l'on pourrait situer approximativement entre les années 1980 à 2010, se concentrera sur l'industrialisation de la production de documents et l'automatisation de la gestion des affaires, en y incluant la fiabilisation de la production statistique. Cet élan s'inscrira aussi progressivement dans les politiques interministérielles de coordination de l'e-administration, que l'on pourrait dater du PAGSI (programme d'action gouvernemental pour la société de l'information) en 1998, le plan ADELE (ADministration ELEctronique) entre 2004 et 2007. L'agence pour le développement de l'administration électronique (ADAE), créée en 2003, assurera la mise en œuvre du plan²⁷.
17. Les fonctionnaires de greffe ont été les principaux acteurs opérationnels de cette phase et se sont appropriés dès les années 1980 la micro-informatique, dans un contexte où s'exprimaient déjà de forts ressentis de manques de moyens et de personnels. Quelques expérimentateurs, le plus souvent sur leur propre initiative et avec le soutien local de leur juridiction et de quelques magistrats, vont ainsi faire passer leurs tribunaux des machines à écrire électriques et des registres papiers vers un nouvel outil : les micro-ordinateurs. Cette informatique dite « d'initiative locale », qui a consisté à l'utilisation directe par les juridictions de leurs crédits déconcentrés pour procéder à l'informatisation de leurs services, a permis à dans les années 1990 d'accélérer significativement l'appropriation par les juridictions de ces technologies²⁸, avec un appui de l'administration centrale pour déployer localement des serveurs et des applications²⁹ (micro et mini pénale en matière pénale, chaînes WinCi en matière civile), en plus d'offrir de nouveaux services (informatisation de la gestion du personnel des greffes et de la magistrature, intranet justice). Les ordinateurs centraux (*mainframes*) se déploieront plutôt en région parisienne en matière pénale (NCP – nouvelle chaîne pénale) ou pour des besoins centraux (gestion des ressources humaines).
18. Des magistrats, plus rares, ont pu aussi investir ces politiques d'initiative locale. Le juge Dieuzaide, juge au tribunal d'instance de Marseille, a ainsi créé au milieu des années 1980 ce qui devait être l'une des toutes premières chaînes informatiques locales dans ce tribunal. Alain Nuée, maintenant premier président honoraire, a expérimenté à Nancy une mise en état civile par minitel dans les années 1990. Thierry Ghera a mis en place une mise en état par voie électronique en 1998 au tribunal de grande instance d'Alès, appuyée par une convention étant signée avec le barreau local. Toujours pour la mise en état, le système « Melgreffe » a aussi été développé à Nancy et Nîmes³⁰.

²⁷ E-administration : du PAGSI au programme Action publique 2022, Site internet Vie Publique, 4 octobre 2021, accessible sur : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/18925-e-administration-du-pagsi-au-programme-action-publique-2022>, consulté le 4 mars 2023

²⁸ Rapport général n° 74 (2004-2005) de M. Roland du LUART, fait au nom de la commission des finances, déposé le 25 novembre 2004, p.133.

²⁹ Interventions de Sylvie Mergès et Jean-Bernard Desjardins, 23 septembre 2022

³⁰ Compléments écrits de Thierry Ghera, 3 mars 2023

19. Mais ces politiques de décentralisation ont conduit dans le même temps à une très grande hétérogénéité des systèmes et a complexifié leur gestion, chaque juridiction devant se doter de compétences spécialisées pour assurer le bon fonctionnement des serveurs et ordinateurs. D'autres initiatives, par ailleurs, n'ont tenu qu'à la personnalité de leur promoteur. Afin de simplifier la maintenance et de rationaliser les coûts, le pilotage stratégique et la mise en œuvre opérationnelle des opérations d'informatisation ont donc été centralisés au ministère de la justice au début des années 2000, en plus de consolider la gestion de serveurs (comme ceux de courrier électronique).
20. En matière pénale, c'est dans ce contexte que sont lancés des projets d'applications informatiques nationales tels que la chaîne pénale « CASSIOPEE³¹ » qui visait alors à remplacer la multiplicité d'applications sectorielles nécessaires pour traiter des affaires correctionnelles. Il pourrait aussi être cité APPI pour l'application des peines et, du côté de l'administration pénitentiaire, GENESIS. CASSIOPEE connaît d'importantes difficultés de déploiement à la fin des années 2000 et parviendra à finaliser une première phase dans les tribunaux de grande instance (maintenant tribunaux judiciaires) en mai 2013. L'application constitue le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires prévu par l'article 48-1 du code de procédure pénale et ne supporte pas la dématérialisation des procédures. CASSIOPEE a, en revanche, intégré un module d'intégration et d'export de données de procédures. Ainsi les échanges inter-applicatifs (EIA) ont été opérationnalisés avec la gendarmerie nationale (entre LRPGN et CASSIOPEE), puis avec la police nationale (entre LRPPN et CASSIOPEE), CASSIOPEE alimentant en sortie le successeur unique des fichiers d'antécédents STIC (système de traitement des infractions constatées, police) et JUDEX (système judiciaire de documentation et d'exploitation, gendarmerie), le TAJ (traitement des antécédents judiciaires).
21. En matière civile, le Réseau Privé Virtuel Avocat (RPVA) est mis en œuvre au milieu des années 2000 et il est encore aujourd'hui le support de communication électronique pour la profession. Il doit être rappelé que le premier périmètre de la convention du 4 mai 2005 entre les avocats et le ministère de la justice était double : la gestion prévisionnelle des référés et la mise en état électronique. Il était alors prévu de transmettre par voie électronique uniquement les actes de procédure et des messages avec une gestion des affaires, sans les pièces du dossier de fond (la limite des serveurs était fixée à 4 Mo au départ). Mais les avocats y ont rapidement vu une commodité pour transmettre des pièces numérisées de leur dossier, si bien que beaucoup de critiques sur les limites de l'outil viennent en réalité du détournement de son objectif pour transmettre à la fois des actes et des pièces. Au vu du besoin des utilisateurs, la capacité de transmission a été ensuite accrue jusqu'à 10 Mo³².
22. Pour mettre en œuvre concrètement la dématérialisation de la procédure, a donc été développé, à partir de la chaîne civile informatique WinCI, un module de communication électronique dénommé « ComCi » permettant l'échange de manière sécurisée d'un certain nombre de données et de documents, entre les tribunaux

³¹ Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale Et Enfants

³² Compléments écrits de Thierry Ghera, 3 mars 2023

judiciaires et les cabinets d'avocats, notamment afin de permettre une mise en état « virtuelle ». Ce module communique avec le système informatique des cabinets d'avocats par le biais d'une interconnexion entre le RPVA et le Réseau Privé Virtuel Justice (RPVJ) des tribunaux pour garantir la sécurité des échanges. Il devrait également être citée la communication avec les experts (OPALEXE), les huissiers de justice³³ (Réseau Privé Sécurisé des Huissiers de Justice) et la gestion des injonctions de payer (IPWEB) qui constituent les différentes briques de la communication électronique civile. Ces réalisations ont pour particularité d'avoir été développées sous l'impulsion des professions concernées, avec l'appui des services de l'administration centrale, dans un souci d'intérêt partagé³⁴.

23. Au titre des logiciels cité, l'histoire de « WinCi » pourrait être approfondie pour son originalité. Issu du début des années 1990 dans un développement réalisé avec un atelier de génie logiciel « WinDev » par la société AROBASE (devenue ESABORA), le logiciel a émergé durant l'âge d'or de l'initiative locale et a connu de multiples déclinaisons en France et dans le monde, même au-delà du secteur de la justice pour assurer, la gestion de processus (« affaires »)³⁵. Non communicant à l'origine (un serveur local par tribunal), il s'est appuyé ensuite sur le RPVJ, avec l'adjonction du module « ComCi » pour permettre la communication électronique. Cette suite logicielle est toujours fonctionnelle en 2023.
24. Le projet Transjuris, préfigurateur du lancement de Portalis (avec une date initiale de démarrage des travaux en fin 2000), devrait aussi être cité. Créé par le ministère de la justice et la Caisse des dépôts et consignations en 2008 pour une durée de quatre ans, le projet a eu pour ambition de réunir tous outils existants et d'en construire un nouveau avec les professions du droit et de la sécurité publique. Le projet a été stoppé après 2012³⁶.
25. Il doit être rappelé que l'informatique judiciaire a aussi servi de levier à de nombreuses réformes de fond. Ainsi, CASSIOPEE a été l'outil de la réforme de la carte judiciaire en matière pénale en permettant la fusion de base de données locales par un transfert vers une base nationale. C'est pourquoi son lancement a été réalisé dès 2008, avec une base technique encore en cours de perfectionnement. La communication électronique civile, étendue aux juridictions de seconde instance, a été aussi accompagné de la décision de supprimer la profession de la profession d'avoué près les cours d'appel³⁷.
26. En parallèle, un projet de tribunal du futur sera présenté à Caen le 1^{er} décembre 2023 avec l'appui de la COMIRCE, en étudiant notamment les conséquences de l'emploi de la visioconférence sur la procédure pénale³⁸.

³³ Devenus Commissaire de justice

³⁴ Intervention de Thierry Ghera, 29 septembre 2022 et compléments écrits adressés le 3 mars 2023

³⁵ V. les références de la société ESABORA : <https://esabora.com/nos-references/>

³⁶ Compléments écrits de Thierry Ghera, 3 mars 2023

³⁷ V. le bilan dressé par le Sénat sur la suppression de la profession d'avoué : Rapport d'information sur la mise en œuvre de la loi réformant la procédure d'appel, n°580, 4 juin 2014 accessible sur : <http://www.senat.fr/rap/r13-580/r13-5801.pdf>, consulté le 4 mars 2023

³⁸ Intervention de Jean-Pierre Poussin, 23 septembre 2022

27. Dans les années 2010, c'est au tour du projet « Portalis » de prendre corps pour chercher à remplacer les applications de gestion des affaires civiles dans les cours et tribunaux, dont le cœur a été conçu dans les années 1990 (logiciels de la série WINCI). Après s'être opportunément orienté vers une offre orientée usagers dans le mitan des années 2010 avec le portail informatif du justiciable puis le portail applicatif du justiciable et celui du Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ³⁹), afin d'éviter un « effet tunnel » dû à la complexité d'élaborer les solutions de « back office ». Le projet s'inscrit toujours dans une dynamique de développement au début des années 2020 avec le portail des auxiliaires de justice et le bureau virtuel métiers. Un nouvel applicatif métier et une dématérialisation totale de la chaîne civile sont également inclus dans ce projet.

1.3. Après 2010 : des difficultés de l'informatique de gestion à l'émergence de l'informatique décisionnelle

28. La modernisation informatique de gestion, tant en matière civile que pénale, se poursuivra à un rythme volontaire, mais se heurtera à son héritage. L'impérieuse nécessité d'assurer une continuité de service, l'héritage (tant en ce qui concerne les infrastructures que les logiciels), ainsi que des moyens limités ont conduit à devoir réaliser des arbitrages pour répondre au temps politique.

29. En matière pénale, CASSIOPEE poursuivra un difficile déploiement dans les juridictions d'appel⁴⁰. La procédure pénale numérique (PPN) est un programme interministériel, complémentaire de CASSIOPEE pour supporter la transmission de procédures nativement numériques, initié en 2018 entre le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur. Le déploiement, initialement prévu entre 2020 et 2022, s'est d'abord concentré sur la filière correctionnelle (chaîne pénale des majeurs et délits uniquement). L'objectif est de commencer à traiter de manière dématérialisée, a minima, les procédures classées sans poursuite pour les infractions les moins graves (« petits X »), pour l'étendre ensuite aux COPJ et aux défèrements. Concrètement la PPN est constitué d'un bureau pénal numérique (BPN), regroupant différentes applications : PLINE (échanges de pièces dématérialisées entre acteurs internes au ministère de la justice), PLEX (transmission de pièces volumineuses par voie dématérialisée entre les acteurs du ministère de la justice et les auxiliaires de justice), CEP (communication électronique pénale - échanges d'informations ou de pièces entre juridictions et avocats via e-barreau), NPP (réception des procédures pénales sous format numérique et reconnaissance de la signature électronique), NOE (exploitation des procédures pénales issues de la NPP et préparation des audiences), NOTIDOC (échanges dématérialisés entre greffiers et huissiers) et WIFI avocat (accès à un réseau sécurisé wifi depuis les palais de justice pour les avocats).

30. En matière civile, même si Portalis devait être réalisé en fin 2010, sous l'impulsion de Transjuris, sa réalisation effective qu'au début des années 2010. Le 7 juillet 2014, le ministère de la justice décide de concentrer ses moyens pour produire une offre de

³⁹ Art. R123-28 du code de l'organisation judiciaire

⁴⁰ Le déploiement à la cour d'appel de Paris a été un échec en 2022.

services aux justiciables non représentés et de geler l'évolution des outils préexistants construits avec les professions du droit (ComCi, OPALEXE, RPSH et IPWEB). Un premier décret du 11 mars 2015, a permis d'expérimenter les échanges par messagerie électronique avec les justiciables non représentés mais s'est révélé chronophage pour le greffe et peu sécurisé (simples messages électroniques). Cet arbitrage semble remis en cause depuis février 2022, à la suite au rapport d'étape de la Cour des Comptes de janvier 2022, pour orienter à nouveau le projet vers les professionnels⁴¹.

31. Depuis le milieu des années 2010, une troisième vague de transformation numérique est en marche dans la justice. Elle se caractérise notamment par l'émergence d'une multiplicité d'offres de services provenant du secteur privé, s'appuyant sur des technologies de rupture telles que « l'IA » ou les *blockchains*, avec l'ambition d'apporter cette fois-ci une valeur ajoutée sur l'interprétation du droit et sa mise en œuvre, en plus de dématérialiser pleinement les échanges. L'originalité de cette période est l'entrée sur le marché d'entrepreneurs n'ayant que peu ou pas de lien avec les professions du droit, en rupture avec la première période étudiée, où l'initiative était étatique, et la deuxième, avec initiative partagée avec les professionnels⁴².
32. Ainsi « l'IA » d'IBM Watson a été employée pour construire « Ross », qui est présenté comme le premier « robot-avocat » en mesure d'effectuer des recherches en employant le langage naturel⁴³. En France, ce sont des outils avancés d'analyse statistique de la jurisprudence qui ont vu le jour avec la promesse de pouvoir anticiper, pour certains contentieux civils ou commerciaux, les fourchettes de montants pouvant être prononcés par les tribunaux⁴⁴. Les éditeurs juridiques historiques ont également enrichi leurs offres de moteurs de recherche avec des outils d'analyse. C'est maintenant au tour des « IA » de génération de contenu, comme ChatGPT, d'investir le terrain médiatique en s'imposant comme un complément des moteurs de recherche pour générer des analyses à destination de professions comme les juges⁴⁵.
33. La *blockchain*, qui est une technologie de stockage et de transmission d'informations sans organes de contrôle connue notamment pour supporter les cryptomonnaies, a été non seulement employée pour servir de nouveaux tiers de confiance afin d'enregistrer des actes, mais également pour suivre l'exécution automatisée de contrats (*smart contracts*)⁴⁶. Ces nouvelles formes de contrat ont pour particularité de ne plus contenir de clauses écrites mais des règles s'exécutant de manière automatisée.
34. Du côté du secteur public, ces technologies de rupture n'ont pas encore pleinement pénétré les usages, même si l'emploi d'outils du secteur privé de recherche de jurisprudence s'est banalisé pour un nombre croissant d'utilisateurs. Les 3 éditions des « Vendôme Tech » entre 2017 et 2019 ont pourtant été l'occasion de prendre acte des

⁴¹ Intervention de Thierry Ghera, 29 septembre 2022 et compléments écrits adressés le 3 mars 2023

⁴² Cette tendance est également à constater dans la plupart des domaines, comme la santé.

⁴³ A. Sills, ROSS and Watson tackle the law, IBM, 14 janvier 2016

⁴⁴ A. Garapon, Les enjeux de la justice prédictive, La Semaine Juridique édition générale, n°1-2, 9 janvier 2017

⁴⁵ J. Rose, A Judge Just Used ChatGPT to Make a Court Decision, Vice, 3 février 2023

⁴⁶ L. Chochoy, la technologie blockchain et le droit : pour en savoir plus, Village de la Justice, 11 mars 2019 – Consulté le 2 février 2020 : <https://www.village-justice.com/articles/technologie-blockchain-droit-pour-savoir-plus,30887.html>

opportunités, mais l'emploi effectif de technologies avancées dans le quotidien des juridictions n'est pas encore d'actualité⁴⁷. Le projet Datajust, qui visait à employer de l'apprentissage automatique pour établir des échelles d'indemnisation en matière de réparation du préjudice corporel n'a pas dépassé le stade de l'expérimentation⁴⁸. De manière plus sectorielle, des magistrats ont pris des initiatives locales en développement d'outils leur étant simplement pratiques (comme le traitement du contentieux de la consommation⁴⁹ ou la dématérialisation du fonctionnement d'un parquet⁵⁰).

35. Des projets de réforme, comme l'unification du contentieux des injonctions de payer au sein d'une juridiction nationale (JUNIP), auraient pu aussi employer de nouveaux moyens algorithmiques pour faciliter le traitement de ce contentieux technique. L'abandon du projet, pour diverses raisons comme le souhait de rapprocher les justiciables de leurs juridictions, n'a toutefois pas permis cette démonstration⁵¹.

⁴⁷ S. Pourtau, Vendôme Tech : un ministère plus prospectif pour une justice plus accessible, Actualités du droit, 12 décembre 2017, accessible sur : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/start-up/10778/vendome-tech-un-ministere-plus-prospectif-pour-une-justice-plus-accessible>, consulté le 20 février 2023, A. Moreaux, Vendôme Tech 2 : la transformation numérique de la Justice s'accélère, Affiches parisiennes, 7 décembre 2018, accessible sur : <https://www.affiches-parisiennes.com/vendome-tech-2-la-transformation-numerique-de-la-justice-s-accelere-8556.html>, consulté le 20 février 2023 et G. Marraud des Grottes, Vendôme Tech 3 : des avancées concrètes et la volonté de s'appuyer sur les professionnels du droit, Actualités du droit, 22 janvier 2020, accessible sur : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/start-up/25600/vendome-tech-3-des-avancees-concretes-et-la-volonte-de-s-appuyer-sur-les-professionnels-du-droit>, consulté le 20 février 2023

⁴⁸ Pour une synthèse du parcours de ce projet, V. par exemple E. Barthe, Datajust : un traitement de données (abandonné) pour élaborer un algorithme en matière d'indemnisation du préjudice corporel, Blog [precisement.org](https://www.precisement.org), janvier 2022, accessible sur : <https://www.precisement.org/blog/Datajust-un-traitement-de-donnees-abandonne-pour-elaborer-un-algorithme-en.html>, consulté le 19 février 2023

⁴⁹ Intervention de Thibaut Spriet, 21 octobre 2022

⁵⁰ Intervention de Jessica Vonderscher, 19 octobre 2022

⁵¹ Injonction de payer dématérialisée : suppression de la juridiction unique (JUNIP), Editions législatives, 20 mai 2021, accessible sur : <https://www.editions-legislatives.fr/actualite/injonction-de-payer-dematerialisee%C2%A0-suppression-de-la-juridiction-unique-junip/>, consulté le 3 mars 2022

2. La transformation numérique de la justice face à ses détracteurs

36. Les ambitions et annonces des différentes administrations s'étant succédées au ministère de la justice ont toutefois bien du mal à se concrétiser dans le quotidien des juridictions. En réaction, de nombreux discours émergent, parfois nourris de critiques classiques de la technique sans lien factuel évident avec la réalité, parfois tout à fait fondés sur la base de constats tout à fait concrets. Pour étudier ces discours critiques de la transformation numérique de la justice, nous tenterons de les regrouper en trois catégories : ceux relatifs à la déshumanisation et au remplacement des professions (2.1), ceux relatifs à l'insuffisance de l'évaluation des besoins et de la mesure du retour sur investissement (2.2) et, enfin, ceux relatifs à la critique de la nouvelle gestion publique (2.3).

2.1. Déshumanisation et remplacement des professions

37. La première catégorie concerne tout d'abord un ensemble de reproches sur la mécanisation de la justice et les risques de remplacement de certaines professions par des algorithmes. Ces discours, typiques de la critique de la technique, se retrouvent massivement dans la plupart des professions où la sophistication des dernières générations d'algorithmes permet d'envisager des traitements exigeant auparavant une expertise humaine.

38. Le recours à « l'IA » a ravivé des craintes assez anciennes d'automatisation et de déshumanisation, alimentées par un traitement relativement imprécis du phénomène par les médias⁵². Ainsi, l'analyse statistique de la jurisprudence avec de nouveaux moyens (jurimétrie ou justice dite *prédictive*, prévisionnelle, actuarielle, quantitative) a cristallisé un grand nombre de critiques en laissant planer la crainte d'un possible remplacement du juge⁵³ alors qu'elle intéresse en tout premier lieu certaines professions précises, comme les avocats, les assureurs ou les directions juridiques d'entreprises, non pas chargées de « dire le droit », mais d'évaluer des risques⁵⁴.

39. Les *blockchains* ont aussi conduit des commentateurs à présumer l'obsolescence de la profession de notaire alors que celle-ci s'en est plutôt bien emparée pour tenter de résoudre le problème de durée de vie des certificats de signature électronique⁵⁵.

2.2. Insuffisance de l'évaluation des besoins et du retour sur investissement

40. La deuxième catégorie de critiques réunit des argumentaires plus techniques quant à l'absence de mesure précise des effets concrets de ces technologies sur la justice.

⁵² J. Scott Brennen, « An Industry-Led Debate: How UK Media Cover Artificial Intelligence, University of Oxford, Reuters Institute for Study of Journalism », 13 décembre 2018

⁵³ V. par exemple : E. Poinas, *Le tribunal des algorithmes*, Berger-Levrault, 2019

⁵⁴ Y. Meneceur, *Quel avenir pour la justice prédictive ? – Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice*, La Semaine Juridique Edition Générale, n°7, 12 février 2018

⁵⁵ C. Auffray, « Les notaires de Paris augmentés par la Blockchain et non menacés », *Cryptonaute*, 21 octobre 2019

41. Une étude de la CEPEJ⁵⁶ a tenté, en 2016, de rechercher une éventuelle corrélation entre taux d’informatisation et performances des tribunaux⁵⁷. À partir des données collectées, elle conclut que c’est probablement moins la multiplication de services numériques que la manière de conduire des projets informatiques qui semblerait produire des effets⁵⁸. Penser l’organisation d’un processus de travail et l’appuyer d’un outil informatique pour l’exécuter semblerait ainsi plus efficace que de déployer un outil informatique et de rechercher ensuite l’organisation optimale.
42. Des rapports en France sont parvenus à un constat relativement similaire, en incitant les responsables publics à mieux prendre en compte des attentes des utilisateurs et à mesurer précisément le retour sur investissement⁵⁹.
43. De même, la mesure de l’impact des récentes innovations venant du secteur privé n’est pas aisée. Guy Canivet, premier président honoraire de la Cour de cassation et ancien membre du Conseil Constitutionnel, préconisait dans le rapport *Justice : faites entrer le numérique*⁶⁰ de ne pas tirer de conclusions hâtives au sujet de ces outils et de revenir aux attentes des justiciables et d’en faire le point de départ pour toute transformation numérique. Il faut dire que les attentes des justiciables ne portent pas prioritairement tant sur un accès en ligne à la justice que sur une réponse efficace.
44. Ainsi le SIAJ (système d’information d’aide juridictionnelle) est uniquement ouvert aux justiciables, pour certains tribunaux judiciaires (en expérimentation et en excluant les tribunaux administratifs, des formulaires CERFA étant encore à utiliser). Pour ses détracteurs, cette offre de service a été ouverte en méconnaissant la réalité de la vie d’un cabinet et du début de la prise en charge d’un processus d’un contentieux. Les justiciables ne commencent pas toujours par solliciter l’aide juridictionnelle, mais par obtenir les conseils d’un avocat qu’ils auront choisi pour sa compétence dans leur contentieux. De plus, l’avocat, qui n’aura pas accès au suivi en ligne, n’incitera probablement pas ses clients à employer le service. Il aurait semblé plus intéressant d’envisager aussi l’hypothèse d’une prise en charge intégrale l’action au fond des justiciables, y compris de leurs demandes d’aide juridique qui est l’accessoire de leurs démarches.
45. Il sera aussi attaché à cette catégorie les critiques relatives à l’absence de prise en considération de l’avis et des retours des utilisateurs sur les logiciels, qui déplorent le manque d’ergonomie des logiciels et leur fiabilité. Ces critiques concernent d’ailleurs assez peu l’opportunité du recours au numérique, mais focalisent plus sur l’incapacité des logiciels développés par l’administration à se conformer à des standards de design devenus communs.

⁵⁶ Commission européenne pour l’efficacité de la justice, dépendant du Conseil de l’Europe et regroupant des représentants désignés par les ministères de la Justice des 46 États membres de cette organisation internationale.

⁵⁷ Systèmes judiciaires européens, efficacité et qualité de la justice – Rapport thématique : l’utilisation des technologies de l’information dans les tribunaux en Europe », *op.cit.*

⁵⁸ Interventions d’Harold Epineuse, 30 septembre 2022 et 18 février 2023 ; V. aussi « Lignes directrices sur la conduite du changement vers la Cyberjustice », CEPEJ, 2017

⁵⁹ V. le rapport de la mission d’information d’Etienne Blanc relatif aux carences de l’application des peines et à l’évaluation de l’application Cassiopée – Rapport n°3177 déposé à la présidence de l’Assemblée nationale le 16 février 2011 ou le rapport conjoint Inspection des finances / Conseil général de l’économie, de l’industrie, de l’énergie et des technologies, le pilotage et l’audit des grands projets informatiques de l’État, mars 2012

⁶⁰ Institut Montaigne, Justice : Faites entrer le numérique, *op.cit.*

2.3. Critiques de la nouvelle gestion publique

46. Enfin, la dernière catégorie de critiques est relative à ce qui est qualifié par certains d'emprise managériale croissante sur l'organisation de la justice⁶¹ qui a pris corps au sein de plusieurs courants de réforme⁶².
47. Soulignons que si le besoin de réformer la justice et la nécessité d'une bonne gestion des fonds publics font en général consensus, ce sont plutôt les faiblesses des études d'impact des différentes réformes (qui minimiseraient les incidences sur l'informatique) et le manque d'analyse du travail réellement fourni par les tribunaux pour s'adapter à celles-ci qui sont caractérisées par certains détracteurs⁶³. Pour eux, le numérique n'a pas forcément fourni de solution pour traiter l'augmentation des contentieux de masse⁶⁴, ce qui expliquerait pourquoi l'initiative publique se trouve débordée ces dernières années par le dynamisme des initiatives privées. Un dynamisme d'ailleurs moins contesté pour sa capacité à apporter de nouvelles solutions que pour le projet de justice qu'il sous-tend.
48. Les solutions numériques ont pu aussi servir d'outil à des réformes, comme la réforme de la carte judiciaire en 2008. Ainsi, en matière pénale, aux difficultés techniques de CASSIOPEE, couplées aux réorganisations imposées, s'est ajouté le reproche de servir d'instrument à une réforme décriée. En matière civile, la communication électronique avec les avocats, limitée aux référés et aux procédures civiles ordinaires, a conduit à des critiques de remplacement des juridictions physiques par des juridictions virtuelles afin de réduire les coûts.

⁶¹ E. Serverin, « Comment l'esprit du management est venu à l'administration de la justice » in B. Frydman (dir.), E. Jeuland (dir.), *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Dalloz, 2011, p.54

⁶² A. Vauchez, Laurent Willemez, *La Justice face à ses réformateurs*, PUF, 2007, p.118

⁶³ E. Poinas, *Comment les nouvelles technologies ambitionnent de révolutionner la fonction de juger*, Actu-Juridique.fr – Lextenso, 15 avril 2019

⁶⁴ Sur la question de ces contentieux voir O. Dufour, *Justice, une faillite française ?*, LGDJ, 2018, p. 61 et s

3. Perspectives pour la transformation numérique de la justice

3.1. Vers une recomposition globale et profonde de l'offre de justice

49. La troisième vague de transformation numérique, à l'œuvre depuis le milieu des années 2010, n'est pas qu'instrumentale et interroge de manière profonde l'offre traditionnelle de justice. Si le modèle économique de cette justice du XXI^e siècle peine encore à se définir, la remise en cause de son modèle classique s'affirme sous le double effet d'une mise en concurrence de l'offre publique par une offre privée (parfois de plus faible coût) et d'une désintermédiation.

50. Ainsi les règlements alternatifs des litiges, encouragés par la loi de programmation et de réforme de 2019, peuvent désormais trouver un support électronique pour leur activité au travers de plateformes en ligne certifiées mettant directement en relation les parties avec un tiers au litige⁶⁵. En France, l'une des premières offre, Médicys, a été créée à l'initiative de la Chambre nationale des huissiers de justice pour encourager la médiation⁶⁶. Les outils d'analyse statistique de la jurisprudence dits de jurimétrie, déjà cités, intègrent même certaines de ces plateformes afin de proposer ce qui pourrait être le probable montant d'indemnisation prononcé par les tribunaux et ainsi définir la meilleure stratégie judiciaire⁶⁷.

51. Dans ce contexte, les legaltechs viennent non seulement soutenir des politiques publiques de réforme de la justice, visant à réduire le nombre d'affaires dans les tribunaux en les orientant vers d'autres modes de traitement, mais créent également de nouveaux segments de service juridique adaptés à des services nativement numériques comme les *smart contracts*.

52. Du point de vue d'auteurs comme le britannique Richard Susskind, le futur des tribunaux s'imagine aussi totalement dématérialisé et en ligne, organisé autour de standards mondiaux. Susskind propose ainsi l'avènement d'une plateforme *open source*, avec un ensemble de procédures intégrées adaptables aux différents types de juridiction⁶⁸. Si la période de crise sanitaire a semblé donner une audience pour la vision de cet auteur⁶⁹, d'autres demeurent plus mesurées en cherchant à concilier les avantages du numérique et des impératifs procéduraux parfois difficilement transférables dans des environnements virtuels⁷⁰.

⁶⁵ Décret n°2019-1089 du 25 octobre 2019 pris en application de l'article 4 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

⁶⁶ B. Chupin, R. Kaestlé, R. Sochon, Médicys : la plate-forme de médiation des huissiers de justice, Actu-juridique.fr, 20 mai 2019, accessible sur : <https://www.actu-juridique.fr/professions/medicys-la-plate-forme-de-mediation-des-huissiers-de-justice/>, consulté le 4 mars 2023

⁶⁷ Voir en ligne le Centre d'arbitrage des affaires familiales dont l'offre est adossée à un outil qui se qualifie de « justice quantitative ».

⁶⁸ R. Susskind, *Online Courts and the Future of Justice*, Oxford University Press, pp.299-300

⁶⁹ G. Lewkowicz, La justice en ligne poussée dans le dos par la crise sanitaire, site internet de l'incubateur du barreau de Bruxelles, accessible sur : <https://www.incubateurbxl.eu/fr/la-justice-en-ligne-poussee-dans-le-dos-par-la-crise-sanitaire/>, consulté le 19 février 2023

⁷⁰ V. notamment K. Benyekhlef et al. (ed.), *eAccess to Justice*, Presses de l'Université d'Ottawa, 2016 ou L. Dumoulin, Ch. Licoppe, *Les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice*, LGDJ, 2017

53. La question centrale qui se pose alors est celle des garanties des droits des usagers sur des plateformes dématérialisées, qui composent un tout nouvel écosystème gommant la délimitation entre justice étatique et justice privée. La polémique née aux Pays-Bas sur l'utilisation d'un système d'arbitrage en ligne « e-Court », du fait notamment du défaut d'information des usagers sur la portée de la procédure d'arbitrage et de la confusion entretenue avec une offre publique de justice, illustre les difficultés à faire encore cohabiter deux types d'organisation de traitement de contentieux sans méconnaître les dispositions posées par des cadres juridiques supranationaux tels que la Convention européenne des droits de l'homme, notamment au regard de ses articles 6, 8 et 13⁷¹.
54. Après des initiatives éthiques visant à responsabiliser les acteurs publics et privés⁷², c'est maintenant un nouvel environnement juridiquement contraignant qui se construit, notamment au travers de la proposition de règlement sur l'intelligence artificielle⁷³ (RIA), en cours de discussion entre la Commission européenne, le Conseil de l'Union et le Parlement. S'ajoutant aux dispositions existantes comme le RGPD et la loi informatique et libertés, ces dispositions visent à créer de la confiance dans les différents usages des applications de « l'IA », en prévenant les atteintes sur les droits fondamentaux, la santé et la sécurité. Les applications relatives à l'administration de la justice vont ainsi se voir imposer un régime pour les applications à haut risque de « l'IA », avec des mécanismes de mise en conformité *ex ante* qui vont exiger des différents opérateurs une plus grande rigueur de conception et de documentation.

3.2. De ambitions renouvelées pour un meilleur fonctionnement des tribunaux

55. Quant au « backoffice » de la justice dans les tribunaux, le nouveau plan de transformation numérique présenté le 14 février 2023 illustre la dynamique souhaitée par le ministre de la justice, dont l'exécution opérationnelle sera coordonnée par le secrétariat général.
56. Ce plan s'inscrit en réponse du rapport d'étape de la Cour des comptes qui identifie certaines des causes du retard de la modernisation des outils numériques de la justice (insuffisance du renforcement de la fonction informatique du ministère, choix présentés comme contestables dans les priorités des projets et manque de suivi budgétaire⁷⁴). La Commission des finances du Sénat est à l'origine de cette saisine de la Cour⁷⁵,

⁷¹ C. Pavillon, « Justice alternative et numérique : des expériences mitigées aux Pays-Bas », La Semaine Juridique, n°51, Supplément « L'obsolescence programmée du juge ? », 17 décembre 2018, p.51

⁷² Conseil de l'Europe, Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, adoptée en décembre 2018 par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), accessible sur : <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>, consulté le 19 février 2023

⁷³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union (COM/2021/206 final), accessible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52021PC0206>, consulté le 19 février 2023

⁷⁴ Améliorer le fonctionnement de la justice – Point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la justice, Communication à la Commission des finances du Sénat, janvier 2022

⁷⁵ Sur les suites données au rapport de la Cour des comptes V. Rapport d'information fait au nom de la Commission des finances pour suite à donner à l'enquête de la Cour des comptes sur le plan de transformation numérique de la justice, accessible sur : https://www.senat.fr/rap/r21-402/r21-402_mono.html, consulté le 4 mars 2023

après avoir dressé le constat, au cours de ses auditions sur le sujet de la crise sanitaire, que l'offre de service numérique n'avait pas permis aux juridictions de pouvoir investir rapidement le travail à distance. Ce constat concerne particulièrement l'informatique civile, dont la résilience aurait pu être meilleure⁷⁶.

57. Ce nouveau plan a été élaboré en concertation avec les organisations syndicales, l'ensemble des directions du ministère, les représentants des partenaires institutionnels du ministère (avocats, commissaires de justice, notaires notamment), et les écoles d'application (ENM, ENG, ENPJJ, ENAP) est composé de six principaux axes :

- **Sécuriser et améliorer la qualité de l'existant pour redonner confiance aux agents** : l'objectif est de consolider et de fiabiliser les infrastructures (avec la poursuite du déploiement d'ordinateurs ultras portables, l'augmentation des débits sur le réseau informatique justice et l'installation de la fibre dans les 1 500 sites gérés par le ministère) ;
- **Remettre les utilisateurs et leurs pratiques au cœur de la transformation numérique** : les utilisateurs finaux seront au cœur des projets informatiques, en prenant mieux en compte leurs retours d'expérience et en les accompagnant de manière renforcée lors du déploiement de nouveaux logiciels ;
- **Accompagner les utilisateurs de façon globale** : le ministère souhaite accompagner les utilisateurs à travers une chaîne globale de soutien, sans leur imposer le transfert – aujourd'hui de fait – de la coordination de la résolution d'un problème complexe mettant en concours plusieurs services ; des informaticiens seront recrutés sur site pour cette fin, une identité numérique unique de connexion sera développée, ainsi que la signature électronique ;
- **Valoriser les données** : Outre l'évaluation des outils mis à la disposition des agents, cet axe concerne tant les capacités d'analyse (renfort de l'outil statistique) que décisionnelles (analyse et traitement des données) ;
- **Renforcer le réseau des partenaires de la justice grâce au numérique** : l'objectif est de travailler de manière plus étroite avec les professions, les écoles d'application et les associations ;
- **Garantir la sécurité, la résilience et la souveraineté** : dans un contexte d'augmentation de l'exposition aux risques de cyber-attaques en développant des services numériques et de pannes techniques considérées comme récurrentes par les utilisateurs, le ministère entend améliorer sa résilience en développant la redondance des réseaux dans les sites et en assurant lui-même la maintenance de son patrimoine.

58. Trois priorités ont été mises en avant dans la communication avec la presse : un objectif « zéro papier » d'ici 2027, l'arrivée de « vrais informaticiens » en juridiction et le lancement d'une application, portail avec les justiciables⁷⁷. L'urgence pour 2023 sera de résorber la dette technique du ministère et l'obsolescence du patrimoine

⁷⁶ Le retard du projet d'informatique civile Portalis, le cadre de sécurité à adapter pour un accès à distance aux logiciels actuels développés dans les années 1990 WinCi et ComCi, l'absence d'outils de mobilité sont quelques-uns des facteurs à évoquer. V.

⁷⁷ A. Mestre, Eric Dupond-Moretti présente son « plan de transformation numérique » pour la justice, Le Monde, 14 février 2018

informatique du ministère, notamment par la refonte d'applicatifs imposant l'emploi de navigateurs obsolètes.

59. L'incubateur du ministère de la justice soutient également nombre d'initiatives émanant des agents publics, en mettant à disposition une méthodologie et l'accompagnement d'experts (notamment des développeurs informatiques et des designers d'interfaces utilisateurs). Après un appel à projet en 2022, près de 70 candidatures ont été reçues. L'objectif est de soutenir le développement de petites solutions à fort impact, tout en assurant la fédération de tout un écosystème avec des startups et d'autres incubateurs ministériels. 8 startups d'État sont actuellement soutenues par cet incubateur et Beta.gouv, pour assurer par exemple le rappel de convocations de justice en ligne ou la gestion prévisionnelle des effectifs à l'intérieur des juridictions⁷⁸.
60. Les attentes demeurent fortes dans les juridictions et auprès des professionnels. Le changement de perception ne pourra naître que d'évolutions sensibles, nourrissant un nouveau récit partagé. Ainsi, le chantier de la dématérialisation sera à accompagner d'outils d'authentification des documents (signature électroniques, blockchains) dont il semble de plus en plus difficile de justifier l'absence en 2023. Le stockage sécurisé de ces documents sera probablement un autre défi, tout comme celui des infrastructures pour supporter de fortes volumétries d'échanges.

3.3. Dépasser le solutionnisme technologique et établir une nouvelle gouvernance

61. À l'occasion de la 33^e réunion plénière de la CEPEJ en 2019⁷⁹, le magistrat et universitaire français Jean-Paul Jean rappelait que les politiques publiques de la justice ne pouvaient être restreintes à l'amélioration de leur seule efficacité. Il concluait son propos en rappelant qu'il fallait rester humain et « pas trop technocrate » face aux transformations à venir, car la force de la justice, instrument de paix sociale, est avant tout sa qualité.
62. Parvenir à penser le numérique pour la justice en ce sens est certainement un défi considérable, en essayant de se départir d'un solutionnisme technologique très répandu dans les politiques publiques contemporaines, liant de manière certainement trop hâtive outils informatiques et progrès. Particulièrement en matière de justice, le lien humain reste essentiel afin d'évaluer, contextualiser et individualiser les situations. La réduction de problèmes en objets manipulables par des algorithmes ne laisse pas

⁷⁸ Il peut être cité pour l'ensemble du secteur justice, au 19 février 2023 : A-Just (<https://beta.gouv.fr/startups/a-just.html>) et Mon Suivi Justice (<https://beta.gouv.fr/startups/justif.html>) qui sont en phase d'accélération ; EXPERTS (<https://beta.gouv.fr/startups/experts.html>), infoParquet (<https://beta.gouv.fr/startups/infoparquet.html>), JAFER (<https://beta.gouv.fr/startups/jafer.html>), RDV MJD (<https://beta.gouv.fr/startups/rdv.mjd.html>), ROMIN (<https://beta.gouv.fr/startups/romin.html>) et Themis (<https://beta.gouv.fr/startups/themis.html>) qui sont en phase de construction

⁷⁹ Discours de Jean-Paul Jean lors de la 33^e réunion plénière de la CEPEJ : page Facebook de la Commission, accessible sur : <https://fr-fr.facebook.com/CEPEJ.CoE/videos/vb.166638253415467/594837401057031/?type=2&theater>, consulté le 8 février 2023

nécessairement indemne la complexité des situations, la société ne pouvant pas aisément être mise en équation⁸⁰.

63. Une autre question est la question de l'intermédiation entre les usagers et le service public de la justice. Le développement de services directement accessibles depuis des ordinateurs, des tablettes ou des téléphones intelligents ne se heurte pas qu'au problème de la fracture numérique. La qualité du conseil fourni en amont de la saisine d'une juridiction est essentielle pour coordonner la stratégie contentieuse. Un divorce, par exemple, ne génère pas qu'une procédure devant le juge aux affaires familiales : selon la complexité de l'affaire, d'autres problématiques peuvent émerger (comme des violences intrafamiliales, des contentieux immobiliers ou locatifs, etc). Dès lors, le premier intermédiaire reste l'avocat, qui identifiera avec son client les différentes procédures, conviendra peut-être de recourir à une résolution amiable et l'accompagnera tout au long de son parcours. La transformation numérique de la justice ne s'adresse donc peut-être toujours aux bons usagers finaux : moins que des portails ou des simulations en ligne s'adressant directement à une population n'ayant pas toujours la culture juridique permettant de contextualiser son affaire, ce sont les avocats qui devraient peut-être bénéficier prioritairement d'outils adaptés pour fluidifier leurs relations avec les tribunaux⁸¹.
64. Parvenir à réaliser le numérique pour le service public de la justice est donc un défi considérable, pour lequel les différentes administrations se sont retrouvées en tension entre des impératifs souvent contradictoires et figées dans des macrostructures mélangeant contraintes réglementaires, bureaucratiques et politiques. La recherche d'agilité, sur le modèle de jeunes entreprises privées, afin de se départir des lourdeurs des circuits habituels de l'administration se généralise dans la fonction publique et il semble tout à fait positif que le ministère de la justice puisse également en tirer profit. Plusieurs types de difficultés se posent toutefois : outre le manque de maturité de certaines solutions technologiques, comme pour Datajust, rendant complexe les expérimentations, il pourrait sembler paradoxal que l'État trouve son salut dans la diffusion de méthodes d'entreprises dont l'idéologie libertarienne et ultra-individualiste vise à réduire toute forme d'ingérence étatique dans la gestion des affaires publiques.
65. Les partenariats avec le secteur privé pour dynamiser l'offre publique présente également un certain nombre de difficultés, dont certaines ont été déjà plutôt bien documentées, notamment par la Cour des comptes. La sous-traitance massive des dernières décennies ont révélé combien le pilotage de prestations exigeait un haut niveau d'expertise du côté du secteur public⁸². À défaut, les dérives financières, notamment en ce qui concerne l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), peuvent se révéler d'un niveau considérable⁸³. Des partenariats technologiques, où l'État fournirait des données et une entreprise les traiterait pour en produire une valeur ajoutée, se

⁸⁰ P. Jensen, Pourquoi la société ne se laisse pas mettre en équations : Seuil, 2018

⁸¹ Intervention de Jean-François Beynel, 10 novembre 2022 et contribution écrite de Thierry Ghera, 3 mars 2023

⁸² Rapport conjoint Inspection des finances / Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, le pilotage et l'audit des grands projets informatiques de l'État, mars 2012

⁸³ Communication de la Cour des comptes à la Commission des finances du Sénat, La conduite des grands projets numériques de l'État, juillet 2020

révèlent également tout à fait asymétriques⁸⁴. Le modèle de l'*open data* est un accélérateur de développement économique, dont la contrepartie pour l'intérêt général reste encore à démontrer⁸⁵. Les licences à envisager pour exploiter massivement des données publiques doivent garder à l'esprit les modèles extractifs d'entreprises comme Google ou Meta/Facebook : alors que la philosophie de l'*open data* a pour objectif d'accroître les communs, la réexploitation de données publiques et l'élaboration de modèles avec de l'apprentissage automatique sans contrepartie pour l'intérêt général paraît devoir être soigneusement reconsidérée quant aux réelles finalités poursuivies.

66. En définitive, La politisation de la transformation numérique de la justice est probablement inévitable au vu du soutien de haut niveau nécessaire pour soutenir l'impact sur les finances publiques et des enjeux de gouvernance d'une technologie dont il n'existe pas de précédent depuis l'invention de l'imprimerie. Mais cette même politisation a probablement été un frein pour envisager le lancement des mesures structurantes, au-delà du temps des mandats politiques, comme celle des investissements dans les infrastructures, ou encore a alimenté les concurrences entre services, soucieux de paraître à la pointe de la commande.
67. Il faudrait donc probablement compléter l'outillage à disposition de l'ensemble des acteurs de la justice et du droit. En France (voire en Europe), il manque probablement des tiers-lieux originaux, à l'image du laboratoire de cyberjustice de Montréal pour penser et agir à la fois, en mettant en relation les différentes parties prenantes dans une structure souple, réactive et soucieuse de l'intérêt général, sans dépendance forte à la commande politique ou aux impératifs économiques du privé.

⁸⁴ V. notamment l'expérience des premiers essais de pseudonymisation des décisions par la Cour de cassation en lien avec la société Doctrine

⁸⁵ V. par exemple S. Goëta, C. Mabi, L'open data peut-il (encore) servir les citoyens ?, *Mouvements*, vol. 79, no. 3, 2014, pp. 81-91 ou encore E. Barthe, Open data : le désenchantement, *Blog precisement.org*, juillet 2021, accessible sur : <https://www.precisement.org/blog/Open-data-le-desenchantement.html>

Annexe 1 – Professionnels étant intervenus auprès des étudiants du M2 Cyberjustice

L'auteur et les étudiants remercient chaleureusement les intervenants suivants de leur aimable contribution à ces travaux universitaires de documentation de la transformation numérique de la justice.

- Jean-François Beynel, premier président de la Cour d'appel de Versailles – Vues sur la transformation numérique de la justice, 10 novembre 2022
- Jean-Bernard Desjardins, directeur du secrétariat du parquet du tribunal judiciaire de Paris – Présentation de l'informatisation de la chaîne pénale (micro et mini-pénale, NCP), 29 septembre 2022
- Christian Elek, magistrat honoraire, ancien directeur du Casier judiciaire national – Le Casier judiciaire national, 29 septembre 2022
- Harold Epineuse, directeur-adjoint de l'IERDJ (Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice) – Introduction à la transformation numérique de la justice et conférence conclusive, 30 septembre 2022 et 18 février 2023
- Thierry Ghera, président du TJ de Strasbourg – Informatisation de la chaîne civile (RPVA, OPALEX, IPWeb), 29 septembre 2022
- Sylvie Mergès, inspectrice de la justice – L'informatisation de la chaîne civile (1995-2000) et réflexions sur la transformation numérique de la justice, 29 septembre 2022
- Jean-Pierre Poussin, magistrat honoraire, ancien délégué de la COMIRCE – Présentation de l'histoire et des activités de la COMIRCE, 23 septembre 2022
- Thibaut Spriet, juge des contentieux de la protection au TJ de Rennes – Présentation d'une application de gestion du contentieux de la consommation, 21 octobre 2022
- Jessica Vonderscher, procureure de la République près le TJ de Belfort – Présentation de l'agence nationale du TIG et du projet de dématérialisation au sein du parquet de Belfort, 19 octobre 2022

Les interventions des professionnels cités ont été réalisées en leur capacité personnelle, au regard de leur expérience passée ou présente d'informatisation et de numérisation des services judiciaires.

Avec l'accord des intervenants concernés, les témoignages et documents remis sont versés à l'IERDJ pour exploitation dans le cadre de futurs projets de recherche.

Annexe 2 – Étudiants du M2 Cyberjustice ayant contribué à la documentation de la présente étude

Promotion 2022-2023

Sous-groupe ayant traité des aspects relatifs à l’histoire de l’informatique judiciaire :

- Cassiopée Bal
- Lucia Berdeil
- Chloe Borde
- Lise Bujon
- Christiane Chiotis
- Natalie Chiotis
- Emma Fritz
- Manon Perbal
- Hannah Siegrist
- Léo Tarpin
- Lilian Vasseur
- Fiona Vercelli

Sous-groupe ayant traité des aspects relatifs à la transformation numérique contemporaine de la justice :

- Eda Alkin
- Jeanne Gotié
- Julie Gracia
- Maud Igersheim
- Hanan Kaichouh
- Chloé Padar
- Delija Talevic
- Jeanne Thielges
- Ugo Volto-Garoscio

Annexe 3 – Bibliographie sélective

Instruments européens

Conseil de l'Europe, Systèmes judiciaires européens, efficacité et qualité de la justice – Rapport thématique : l'utilisation des technologies de l'information dans les tribunaux en Europe, Études de la CEPEJ n°24, décembre 2016

Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur la conduite du changement vers la Cyberjustice, CEPEJ, 2017

Conseil de l'Europe, CEPEJ(2018)14, Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, CEPEJ, décembre 2018

Conseil de l'Europe, Boîte à outils pour soutenir la mise en oeuvre des Lignes Directrices sur la conduite du changement vers la cyberjustice, CEPEJ, 2019

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union (COM/2021/206 final), accessible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52021PC0206>, consulté le 19 février 2023

Ouvrages, articles et thèses

M. Babonneau, Chantiers de la justice : la transformation numérique, « cœur du réacteur », Dalloz.actualité, 16 janvier 2018

K. Benyekhlef et al. (ed.), eAccess to Justice, Presses de l'Université d'Ottawa, 2016

B. Cassar, La transformation numérique du monde du droit, 2020

B. Deffains, Le monde du droit face à la transformation numérique, Pouvoirs, n°170, pp. 43-58

O. Dufour, Justice, une faillite française ?, LGDJ, 2018

L. Dumoulin, Ch. Licoppe, Les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice, Paris, LGDJ, 2017

A. Garapon, Les enjeux de la justice prédictive, La Semaine Juridique édition générale, n°1-2, 9 janvier 2017

S. Goëta, C. Mabi, L'open data peut-il (encore) servir les citoyens ?, Mouvements, vol. 79, no. 3, 2014, pp. 81-91

P. Jensen, Pourquoi la société ne se laisse pas mettre en équations, Seuil, 2018

E. Jeuland, Justice numérique, justice inique ?, Les Cahiers de la Justice, vol. 2, no. 2, 2019, pp. 193-199

Y. Meneceur, La transformation numérique de la justice – Ambitions, réalités et perspectives, Les Cahiers Français, n°416, juillet-août 2020

A. Mestre, Eric Dupond-Moretti présente son « plan de transformation numérique » pour la justice, *Le Monde*, 14 février 2018

C. Pavillon, « Justice alternative et numérique : des expériences mitigées aux Pays-Bas », *La Semaine Juridique*, n°51, Supplément L'obsolescence programmée du juge ?, 17 décembre 2018, p.51

E. Poinas, *Le tribunal des algorithmes*, Berger-Levrault, 2019

E. Serverin, Comment l'esprit du management est venu à l'administration de la justice *in* B. Frydman (dir.), E. Jeuland (dir.), *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Dalloz, 2011, p.54

R. Slama, A. Louis, V. Callipel (sup.), Étude comparative d'outils d'intelligence artificielle offerts par les legaltechs aux professionnels du droit, Laboratoire de Cyberjustice, projet ACT, mars 2023, accessible sur : <https://cyberjustice.openum.ca/files/sites/102/Projet-Legal-Startups-FINAL.pdf>, consulté le 4 mars 2023

R. Susskind, *Online Courts and the Future of Justice*, Oxford University Press

A. Vauchez, Laurent Willemez, *La Justice face à ses réformateurs*, PUF, 2007, p.118

Rapports

Annexe 25, Rapport sur le numérique du comité de pilotage des États généraux de la justice, 17 mars 2022

Communication de la Cour des comptes à la Commission des finances du Sénat, La conduite des grands projets numériques de l'État, juillet 2020

Communication de la Cour des comptes à la Commission des finances du Sénat, Améliorer le fonctionnement de la justice – Point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la Justice, janvier 2022

Institut Montaigne « Justice : Faites entrer le numérique », novembre 2017

Rapport de la mission d'information d'Etienne Blanc relatif aux carences de l'application des peines et à l'évaluation de l'application Cassiopée – Rapport n°3177 déposé à la présidence de l'Assemblée nationale le 16 février 2011

Rapport conjoint Inspection des finances / Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, le pilotage et l'audit des grands projets informatiques de l'État, mars 2012

Rapport des chantiers de la justice « Transformation numérique », janvier 2018

En ligne

Baromètre des legaltechs, édition 2022, réalisé par Lamy, Maddyness et la Banque des territoires, accessible sur : https://www.maddyness.com/app/uploads/2023/01/BAROMETRE_LEGALTECH_2023.pdf

Conférence Cyberjustice Europe 2016, accessible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=ygZ6H8v5CTo>

E. Barthe, Datajust : un traitement de données (abandonné) pour élaborer un algorithme en matière d'indemnisation du préjudice corporel, Blog precisement.org, janvier 2022, accessible sur : <https://www.precisement.org/blog/Datajust-un-traitement-de-donnees-abandonne-pour-elaborer-un-algorithme-en.html>

E. Barthe, Open data : le désenchantement, Blog precisement.org, juillet 2021, accessible sur : <https://www.precisement.org/blog/Open-data-le-desenchantement.html>

L. Chochoy, la technologie blockchain et le droit : pour en savoir plus, Village de la Justice, 11 mars 2019 – Consulté le 2 février 2020 : <https://www.village-justice.com/articles/technologie-blockchain-droit-pour-savoir-plus,30887.html>

Discours de Jean-Paul Jean lors de la 33^e réunion plénière de la CEPEJ : page Facebook de la Commission, accessible sur : <https://fr-fr.facebook.com/CEPEJ.CoE/videos/vb.166638253415467/594837401057031/?type=2&theater>

G. Lewkowicz, La justice en ligne poussée dans le dos par la crise sanitaire, site internet de l'incubateur du barreau de Bruxelles, accessible sur : <https://www.incubateurbxl.eu/fr/la-justice-en-ligne-poussee-dans-le-dos-par-la-crise-sanitaire/>

E. Poinas, Comment les nouvelles technologies ambitionnent de révolutionner la fonction de juger, Actu-Juridique.fr – Lextenso, 15 avril 2019, accessible sur : <https://www.actu-juridique.fr/professions/comment-les-nouvelles-technologies-ambitionnent-de-revolutionner-la-fonction-de-juger/>

J. Rose, A Judge Just Used ChatGPT to Make a Court Decision, Vice, 3 février 2023, accessible sur : <https://www.vice.com/en/article/k7bdmv/judge-used-chatgpt-to-make-court-decision>

L'ensemble des actions sur la transformation numérique du ministère de la justice sont accessibles en ligne : <https://www.cours-appel.justice.fr/nancy/la-transformation-numerique-du-ministere-de-la-justice>

Observatoire de la Legaltech en France, accessible sur : <https://www.village-justice.com/articles/guide-observatoire-legaltech>